

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN LIBRARY

JUN 4 1982

Distr.
GENERALE
S/15155
3 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

UN/SA COLLECTION

TELEGRAMME DATE DU 29 MAI 1982, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la résolution 2 adoptée ce jour par la vingtième réunion de consultation des ministres des relations extérieures :

"SITUATION SERIEUSE DANS L'ATLANTIQUE SUD

Projet de résolution adopté par la Commission générale à sa 6ème séance, le 29 mai 1982, et révisé par la Commission de la coordination et du style

La vingtième réunion de consultation des ministres des relations extérieures,

Considérant :

Que par la résolution 1 de la vingtième réunion de consultation des ministres des relations extérieures, adoptée le 28 avril 1982, il a été décidé 'de ne pas prononcer la clôture de la vingtième réunion de consultation, afin notamment de s'assurer du strict respect de ladite résolution et de prendre les mesures supplémentaires qui seront jugées nécessaires pour rétablir et préserver la paix et régler le différend par des moyens pacifiques',

Que ladite résolution prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni 'de cesser immédiatement les activités hostiles qu'il mène dans la région de sécurité définie à l'article 4 du Traité interaméricain d'assistance réciproque, ainsi que de s'abstenir de toute action qui pourrait affecter la paix et la sécurité interaméricaines', et prie instamment le Gouvernement de la République argentine 'de s'abstenir d'entreprendre toute action qui pourrait aggraver la situation',

Que la même résolution prie instamment les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République argentine 'de déclarer immédiatement une trêve qui permettra de reprendre et de poursuivre normalement les négociations en vue d'un règlement pacifique du différend, en tenant compte des droits de souveraineté de la République argentine sur les îles Malvinas (Falkland) et des intérêts des insulaires',

Que, tandis que le Gouvernement de la République argentine a fait part à l'Organe de consultation de son respect total de la résolution 1 et a agi ensuite en conséquence, les forces britanniques ont porté de façon réitérée des attaques armées violentes contre la République argentine dans la zone des îles Malvinas (Falkland) à l'intérieur de la région de sécurité définie à l'article 4 du Traité interaméricain d'assistance réciproque, ce qui signifie que le Royaume-Uni a fait fi de l'appel lancé par la vingtième réunion de consultation,

Que postérieurement à l'adoption de la résolution 1, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a décidé d'appliquer des mesures coercitives à l'égard de la République argentine et a prêté son appui, y compris un soutien matériel au Royaume-Uni, ce qui va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la résolution 1,

Que les forces armées britanniques ont porté leurs attaques réitérées à un point culminant en lançant depuis le 21 mai 1982 une attaque militaire de grande envergure contre la République argentine dans la zone des îles Malvinas (Falkland), compromettant ainsi la paix et la sécurité interaméricaine

Que se prolonge la situation déplorable due à l'application par la Communauté économique européenne, à l'exception de l'Irlande et de l'Italie, et par d'autres Etats industrialisés, de mesures coercitives de caractère politique et économique qui ne sont pas fondées sur le droit international actuel et qui sont préjudiciables au peuple argentin et que le Traité inter-américain d'assistance réciproque a pour but 'de garantir la paix par tous les moyens possibles, d'assurer une aide réciproque efficace pour faire face aux attaques armées dirigées contre un Etat américain quel qu'il soit et de conjurer les menaces d'agression dirigées contre l'un quelconque de ces Etats'.

Décide :

1. De condamner de la manière la plus énergique l'attaque armée injustifiée et disproportionnée effectuée par le Royaume-Uni de même que la décision de celui-ci - qui affecte la sécurité de tout le continent américain - de déclarer arbitrairement comme zone de guerre une vaste superficie allant jusqu'à 12 milles des côtes américaines, situation qui a été aggravée par le fait que les possibilités de négociation en vue d'un règlement pacifique du différend n'étaient pas épuisées au moment où ces événements se sont produits.
2. De réitérer au Royaume-Uni sa plus ferme demande de cesser dans l'immédiat les actions belliqueuses qu'il mène contre la République argentine et de procéder sans retard au retrait de la totalité de ses forces armées qui y sont détachées ainsi qu'au retour de sa flotte à ses ports d'attache habituels.
3. De déplorer que l'attitude du Royaume-Uni ait conduit à faire échouer les négociations menées en vue d'une solution pacifique par M. Javier Pérez de Cuéllar, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. D'exprimer sa conviction qu'il est indispensable de parvenir de toute urgence à une solution pacifique et honorable du conflit sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et, à cet effet, de reconnaître les louables efforts de médiation de M. Javier Pérez de Cuéllar, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et d'apporter tout son appui à la tâche que lui a confiée le Conseil de sécurité.

5. De prier instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de procéder immédiatement à la levée des mesures coercitives appliquées à l'Argentine et de s'abstenir de prêter une assistance matérielle au Royaume-Uni, en vertu du principe de solidarité continentale consacré par le Traité inter-américain d'assistance réciproque.

6. De prier instamment les membres de la Communauté économique européenne et les autres Etats qui en ont pris de lever immédiatement les mesures coercitives de caractère économique ou politique dirigées contre l'Argentine.

7. De demander aux Etats parties au Traité interaméricain d'assistance réciproque d'apporter à l'Argentine l'appui que chacun jugera approprié pour l'aider face à cette situation difficile et de s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire à cet objectif. Le cas échéant, ledit appui pourra être organisé avec la coordination voulue.

8. De réaffirmer les principes constitutionnels fondamentaux de la Charte de l'Organisation des Etats américains et du Traité interaméricain d'assistance réciproque, en particulier ceux qui se rapportent au règlement pacifique des différends.

9. De confirmer que l'Organe de consultation est disponible pour aider les parties au conflit par son action pacificatrice, dans la mesure où celle-ci pourrait contribuer à l'accomplissement de la mission confiée par le Conseil de sécurité au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et de donner pour instruction au Président de la réunion de consultation de se maintenir en contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. De ne pas prononcer la clôture de la vingtième réunion de consultation dans le dessein de veiller à l'application fidèle et immédiate de la présente résolution et de prendre, si besoin est, les mesures complémentaires qui conviendront pour sauvegarder la solidarité et la coopération interaméricaines."

Le Secrétaire général de
l'Organisation des Etats
américains,

(Signé) Alejandro ORFILA